



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 avril 2025
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2733 (2024)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2733 (2024), le Conseil de sécurité a prolongé pour la huitième fois les autorisations relatives à l'inspection de navires en haute mer au large des côtes libyennes. Ces autorisations avaient été initialement énoncées dans la résolution 2292 (2016), à l'appui de l'application de l'embargo sur les armes concernant la Libye. Le présent rapport, qui est le second des deux rapports demandés par le Conseil sur l'application de la résolution 2733 (2024), a été établi sur la base des contributions demandées à tous les États Membres, dont la Libye. Des consultations se sont également tenues avec des organismes régionaux, le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) (ci-après « le Groupe d'experts ») et le système des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le rapport porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 14 avril 2025¹.

2. L'embargo sur les armes a été établi dans la résolution 1970 (2011) et modifié dans des résolutions ultérieures. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, en tenant des consultations appropriées avec les autorités libyennes, à inspecter en haute mer, au large des côtes libyennes, des navires à destination ou en provenance de la Libye. Il a autorisé les États Membres à mener ces inspections s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe interdits à destination ou en provenance de la Libye. Il les a également autorisés, lorsqu'ils découvraient des articles interdits, à les saisir et à les éliminer et à recueillir pendant leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. Dans sa résolution 2733 (2024), le Conseil a donné davantage de précisions sur les obligations des États Membres et le rôle du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye à propos de l'élimination des articles saisis lors de ces inspections. Des dispositions relatives à l'inspection des cargaisons suspectes à destination et en provenance de la Libye, ainsi qu'à la saisie et à l'élimination de tous les articles interdits découverts lors de ces inspections, figurent en outre dans la résolution

¹ Pour les précédents rapports, voir S/2018/451, S/2019/380, S/2020/393, S/2021/434, S/2022/360, S/2023/308, S/2023/936, S/2024/352 et S/2024/858.



1970 (2011) et visent les cargaisons inspectées par les États Membres sur leur propre territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports.

3. Par sa résolution 2769 (2025), le Conseil de sécurité a introduit une nouvelle dérogation à l'embargo sur les armes concernant, entre autres, l'assistance technique ou la formation dispensée aux forces de sécurité libyennes dans le seul but de promouvoir le processus de réunification des institutions militaires et de sécurité libyennes. Le Conseil a par ailleurs affirmé que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux aéronefs militaires ou navires de guerre, qu'un autre État Membre faisait entrer à titre temporaire en Libye dans le seul but de livrer des articles ou de faciliter des activités faisant l'objet d'une dérogation ou n'étant pas visés par l'embargo sur les armes, y compris pour acheminer de l'aide humanitaire, ainsi qu'aux armes et au matériel connexe utilisés à des fins défensives. Dans la même résolution, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye de matériel militaire en vue d'unités militaires mixtes et réunifiées, comme première mesure de la réunification globale des institutions militaires et de sécurité libyennes.

4. Depuis la publication du précédent rapport (S/2024/858), de nouvelles constatations de violations de l'embargo sur les armes ont été signalées par le Groupe d'experts. Dans son rapport final (S/2024/914), présenté au Conseil de sécurité le 6 décembre 2024, le Groupe d'experts a noté que l'embargo sur les armes est demeuré inefficace tant que les États membres contrôlaient les flux logistiques et les chaînes d'approvisionnement aux acteurs armés en Libye, et a indiqué que le nombre de navires militaires étrangers entrant en Libye avait plus que doublé au cours de la période considérée. En outre, dans sa résolution 2769 (2025), le Conseil a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des violations persistantes de l'embargo sur les armes et a enjoint à nouveau à tous les États Membres de respecter pleinement celui-ci.

5. Au cours de la période considérée, la MANUL a continué de déployer des efforts en vue de revitaliser le processus politique conformément à la résolution 2755 (2024). En décembre 2024, elle a annoncé le lancement d'une initiative à plusieurs volets en vue d'un processus politique intra-libyen inclusif devant permettre de sortir de l'impasse politique et de faire avancer le pays vers la tenue d'élections nationales et le rétablissement de la légitimité des institutions de l'État. Dans le cadre de cette initiative, un comité consultatif composé de 20 experts libyens indépendants (7 femmes et 13 hommes) a été mis en place en février 2025 et a été chargé de formuler des recommandations devant permettre de régler les questions litigieuses du cadre électoral qui avaient empêché la tenue d'élections nationales.

6. Si l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2020 a été préservé, ses dispositions n'ont pas été pleinement mises en œuvre, les progrès étant limités s'agissant du retrait des mercenaires ainsi que des forces et des combattants étrangers. L'état général de la sécurité en Libye est demeuré précaire. Dans la région occidentale, les groupes armés ont continué de se disputer le contrôle du territoire, des ressources et des itinéraires de contrebande. Dans la région orientale, la dynamique politique et sécuritaire est restée dominée par l'armée nationale libyenne. Les régions frontalières de la Libye sont restées des points de transit pour les armes acheminées vers le Niger, le Soudan et le Tchad.

7. Dans le climat politique et les conditions de sécurité fragiles régnant dans le pays, il est crucial de continuer à appliquer effectivement l'embargo sur les armes. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'embargo sur les armes, lorsqu'il est dûment mis en œuvre, peut concourir à prévenir la violence contre les civils, réduire le renforcement militaire qui nuit à l'avancement du processus politique libyen, aider les autorités libyennes à assurer la sécurité et empêcher la prolifération des armes en Libye et dans la région. Il demeure donc fondamental que l'embargo sur les armes,

associé aux autorisations visées dans les résolutions [2292 \(2016\)](#) et [2733 \(2024\)](#), soit strictement appliqué, de manière globale, pour prévenir les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

II. Application des autorisations visées dans les résolutions [2292 \(2016\)](#) et reconduites par les résolutions [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#), [2526 \(2020\)](#), [2578 \(2021\)](#), [2635 \(2022\)](#), [2684 \(2023\)](#) et [2733 \(2024\)](#)

8. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération EUNAVFOR MED IRINI) a été le seul dispositif régional à agir dans le cadre de ces autorisations au cours de la période considérée.

Inspections

9. Au paragraphe 3 de la résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à faire inspecter les navires, dans des circonstances bien précises décrites dans ledit paragraphe, et à condition que ces États cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, et demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.

10. L'Union européenne a informé le Secrétariat de l'ONU que, du 1^{er} novembre 2024 au 14 avril 2025, l'opération IRINI avait arraisonné 2 271 navires et effectué 38 approches amicales et deux inspections de navire dans le cadre de l'embargo sur les armes. Les deux inspections ont été effectuées sans le consentement des États du pavillon, qui n'ont pas répondu aux demandes de consentement dans le délai imparti, à savoir dans les quatre heures. Toutefois, dans les deux cas, les autorisations tardives de procéder à l'inspection des navires marchands ont été délivrées par les ministères des affaires étrangères respectifs après l'achèvement de l'activité.

11. L'Union européenne a également informé le Secrétariat qu'il n'y avait pas eu de cas où une inspection de navire aurait été tentée mais ne se serait pas matérialisée.

Saisie et élimination d'articles interdits

12. Au paragraphe 5 de la résolution [2292 \(2016\)](#), tel modifié que par le paragraphe 2 de la résolution [2733 \(2024\)](#), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres agissant en vertu des dispositions de la résolution [2292 \(2016\)](#) à saisir les articles prohibés découverts lors de l'inspection des navires et à en disposer (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage), ou, sous réserve de l'approbation du Comité dans les 90 jours suivant la demande, à se défaire (par exemple en les stockant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination) des articles interdits, sans porter atteinte au droit qu'avaient les États Membres de garder lesdits articles en toute sécurité dans une zone d'attente avant leur élimination. Au paragraphe 4 de la résolution [2733 \(2024\)](#), le Conseil a donné des précisions sur la procédure d'approbation par le Comité.

13. Au paragraphe 3 de la résolution [2733 \(2024\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que l'État Membre qui saisissait et éliminait des articles interdits (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) en donne notification au Comité dans un délai de 30 jours en communiquant une liste détaillée de tous les articles et de leur mode d'élimination.

14. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucun rapport concernant d'éventuelles saisies ou l'élimination d'articles interdits.

III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

15. Au paragraphe 10 de la résolution [2292 \(2016\)](#), les États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution sont tenus de présenter au Comité un rapport exposant les résultats de l'inspection menée. En outre, au paragraphe 11 de la même résolution, les États Membres et les autorités libyennes ont été engagés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations précitées. Le Groupe d'experts a été également encouragé à communiquer les informations pertinentes aux États Membres agissant en vertu des autorisations.

16. Durant la période considérée, l'Union européenne a transmis deux rapports d'inspection au Comité. L'opération IRINI a indiqué qu'elle continuait de communiquer des informations au Groupe d'experts sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes tant dans l'est que dans l'ouest de la Libye, en s'appuyant sur des moyens aériens et satellitaires, en plus des moyens maritimes, et sur la collecte de renseignements. Elle a également fait état de sa coopération avec les services de détection et de répression tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

17. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il continuait de suivre les procédures relatives à l'échange d'information avec l'opération IRINI. Comme indiqué précédemment (voir [S/2024/858](#)), à la suite des inspections effectuées par le Groupe d'experts des deux cargaisons saisies par l'opération IRINI en 2022, le Groupe d'experts a fait un rapport sur ses constatations (voir [S/2023/673](#) et [S/2023/673/Corr.1](#)) et a fourni des informations actualisées dans le rapport qu'il a transmis au Conseil de sécurité le 6 décembre 2024 ([S/2024/914](#)).

IV. Inspections effectuées au titre de la résolution [1970 \(2011\)](#)

18. Un État voisin de la Libye a informé le Secrétariat qu'il avait régulièrement surveillé ou inspecté des navires dont on avait des motifs raisonnables de penser qu'ils transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye dans ses eaux territoriales et sa juridiction. L'Union européenne a annoncé que sa cellule d'information sur la criminalité située au quartier général de l'opération IRINI avait formulé trois recommandations relatives à des inspections dans le port d'un État membre de l'Union européenne, dont deux seulement avaient été menées par les services de détection et de répression. Aucun État Membre n'a présenté de rapport sur les inspections ou saisies effectuées au titre du paragraphe 11 de la résolution [1970 \(2011\)](#). L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Secrétariat qu'il continuait, comme indiqué précédemment, d'appuyer les services de détection et de répression des infractions au droit maritime des pays de la région méditerranéenne dans la lutte contre le trafic d'armes par voie maritime en Méditerranée orientale, y compris celui à destination de la Libye.

V. Observations

19. Je tiens à remercier de nouveau, pour ses efforts constants, l'Union européenne agissant par l'entremise de l'opération IRINI, conformément aux autorisations données par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2733 \(2024\)](#). Les concertations continues avec l'ensemble des partenaires et parties prenantes concernés, en

particulier les autorités libyennes, conservent toute leur importance pour la mise en œuvre des autorisations relatives à l'inspection des navires.

20. Comme l'ont démontré certains États voisins par le passé, tous les États Membres peuvent compléter les efforts de l'opération IRINI en inspectant, sur leur propre territoire, y compris dans les ports maritimes et les aéroports, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye. La formation et le renforcement des capacités des membres agréés des entités libyennes qui interceptent les navires dans les eaux territoriales libyennes et traitent les cargaisons dans les ports libyens, conformément à l'embargo sur les armes, demeurent pertinents pour renforcer plus avant l'application de l'embargo. Cette assistance devrait être assortie de mécanismes garantissant que ces entités respectent le droit international, y compris le droit international des droits humains. L'aide apportée en matière de gestion des frontières aux pays voisins de la Libye qui en font la demande peut également renforcer l'application de l'embargo.

21. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts, l'embargo sur les armes imposé à la Libye reste largement inefficace, les armes continuant d'affluer dans le pays. En dépit des restrictions internationales, les réseaux de contrebande d'armes se sont développés, approvisionnant les acteurs militaires et sécuritaires en Libye ainsi que les groupes militants et les combattants étrangers au-delà des frontières nationales poreuses, compromettant la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

22. Compte tenu de la fragilité de la situation politique et économique et des conditions de sécurité régnant en Libye, il est essentiel de respecter l'embargo sur les armes pour prévenir une escalade du conflit armé interne, améliorer les perspectives de retrait des forces étrangères, des combattants étrangers et des mercenaires, et créer les conditions d'une stabilité à plus long terme. Il demeure crucial d'éviter les mesures unilatérales et d'agir de manière progressive pour permettre la réunification des institutions militaires et de sécurité. Il s'agit, notamment, d'appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, dès que les conditions seront réunies pour activer ces processus. Le Conseil de sécurité et le Comité peuvent prendre d'autres mesures encore, notamment sur la base des diverses recommandations formulées par le Groupe d'experts, pour renforcer l'application de l'embargo sur les armes et indiquer clairement que les violations de cet embargo nuisent à l'instauration d'une paix durable en Libye et dans la région du Sahel.